ACTES OFFICIELS

DE LA

CONFERENCE INTERPROVINCIALE

TENUE EN LA CITÉ DE QUÉBEC

Du 20 *au* 28 *octobre* 1887, *inclusivement*

.B105

PAAP
JL
61
1887
P7a

minis
octob

envoy

Au tr

Monsie

La
conside

ACTES OFFICIELS

DE LA

CONFERENCE INTERPROVINCIALE

TENUE EN LA CITÉ DE QUÉBEC

Du 20 *au* 28 *octobre* 1887, *inclusivement*

La conférence interprovinciale convoquée par l'hon. M. Mercier, premier ministre de la province de Québec, s'est réunie à 11 heures du matin, le 20 octobre 1887.

Cette conférence a été convoquée par les lettres-circulaires qui suivent envoyées par l'hon. M. Mercier :

LETTRES-CIRCULAIRES D'INVITATION

Québec, 24 septembre 1887.

Au très honorable

Sir John Macdonald, P. C., G. C. B.,

etc., etc., etc.

Ottawa.

Monsieur,

La conférence proposée des gouvernements provinciaux pour prendre en considération les questions qui ont surgi ou qui peuvent surgir relativement à

l'autonomie des provinces, à leurs arrangements financiers et à d'autres affaires d'un intérêt provincial commun, se tiendra à l'hôtel du parlement, à Québec, à 11 heures du matin, jeudi le 20 octobre. Votre gouvernement est cordialement invité à se faire représenter à cette conférence par vous-même et un ou plusieurs de vos collègues.

Votre obéissant serviteur,

HONORÉ MERCIER.

Québec, 24 septembre 1887.

A l'hon. M. O. Mowat,

Premier ministre d'Ontario,

Toronto.

Mon cher Monsieur,

Conformément aux communications verbales qui ont eu lieu au sujet de la conférence des gouvernements des provinces et de la Puissance pour prendre en considération les questions qui ont surgi ou qui peuvent surgir relativement à l'autonomie des provinces, à leurs arrangements financiers et à d'autres affaires d'intérêt commun, j'invite respectueusement votre gouvernement à cette conférence, qui se tiendra à l'hôtel du parlement, à Québec, jeudi le 20 octobre, à 11 heures du matin. Le nombre des représentants de chaque province à cette conférence n'est pas limité.

Bien à vous,

HONORÉ MERCIER.

Québec, 24 septembre 1887.

A l'hon. M. W. S. Fielding

Premier ministre de la Nouvelle-Ecosse,

Halifax.

Mon cher Monsieur.

Conformément aux communications verbales qui ont eu lieu au sujet de la conférence des gouvernements des provinces et de la Puissance pour prendre en considération les questions qui ont surgi ou qui peuvent surgir relativement à l'autonomie des provinces, à leurs arrangements financiers et à d'autres affaires d'intérêt commun pour les provinces, j'invite respectueusement votre gouvernement à cette conférence, qui se tiendra à l'hôtel du parlement, à Québec, jeudi le 20 octobre, à 11 heures du matin. Le nombre des représentants de chaque province à cette conférence n'est pas limité.

Bien à vous,

HONORÉ MERCIER.

Québec, 24 septembre, 1887.

A l'hon. M. A. G. Blair,

Premier ministre du Nouveau-Brunswick,

Frédéricton.

Mon cher Monsieur,

Conformément aux communications verbales qui ont eu lieu au sujet de la conférence des gouvernements des provinces et de la Puissance pour prendre en considération les questions qui ont surgi ou qui peuvent surgir relativement à l'autonomie des provinces, à leurs arrangements financiers et à d'autres affaires d'intérêt commun pour les provinces, j'invite respectueusement votre gouvernement à cette conférence, qui se tiendra à l'hôtel du parlement, à Québec, jeudi le 20 octobre, à 11 heures du matin. Le nombre des représentants de chaque province à cette conférence n'est pas limité.

Bien à vous,

HONORÉ MERCIER.

Québec, 24 septembre 1887.

A l'hon M. John Norquay,

Premier ministre de Manitoba,

Winnipeg.

Mon cher Monsieur,

Il est à votre connaissance qu'il a été proposé de tenir une conférence des gouvernements provinciaux de la Puissance pour prendre en considération les questions qui ont surgi ou qui peuvent surgir relativement à l'autonomie des provinces, à leurs arrangements financiers et à d'autres affaires d'un intérêt commun aux provinces. Les gouvernements de plusieurs provinces ont déjà concouru dans cette proposition et l'on espère que toutes seront représentées à la conférence. Permettez-moi de vous dire que je désire cordialement que vous-même et quelques-uns de vos collègues, vous assistiez et preniez part aux délibérations que nous avons en vue. On a suggéré que, tout considéré, jeudi le 20 octobre, est la date la plus convenable, et Québec comme l'endroit pour cette réunion. C'est pourquoi la conférence se tiendra à l'hôtel du parlement, à Québec, à 11 heures de l'avant-midi, le 20 octobre. Le nombre des représentants de chaque province à cette conférence n'est pas limité.

Bien à vous,

HONORÉ MERCIER.

Québec, 24 septembre 1887.

A l'hon. M. Wm W. Sullivan,

Premier ministre de l'Ile du Prince-Edouard.

Charlottetown.

Mon cher Monsieur,

Il est à votre connaissance qu'il a été proposé de tenir une conférence des gouvernements provinciaux de la Puissance pour prendre en considération les questions qui ont surgi ou qui peuvent surgir relativement à l'autonomie des provinces, à leurs arrangements financiers et à d'autres affaires d'un intérêt commun aux provinces. Les gouvernements de plusieurs provinces ont déjà concouru dans cette proposition et l'on espère que toutes seront représentées à la conférence. Permettez-moi de vous dire que je désire cordialement que vous-

même et quelques-uns de vos collègues, vous assistiez et preniez part aux délibérations que nous avons en vue. On a suggéré que, tout considéré, jeudi, le 20 octobre, est la date la plus convenable, et Québec comme l'endroit pour cette réunion. C'est pourquoi la conférence se tiendra à l'hôtel du parlement, à Québec, à 11 heures de l'avant-midi, le 20 octobre. Le nombre des représentants de chaque province à cette conférence n'est pas limité.

Bien à vous,

HONORÉ MERCIER.

Québec, 24 septembre 1887

A l'hon. M. A. C. B. Davie,

Premier ministre de la Colombie Britannique,

Victoria, C. B.

Mon cher Monsieur,

Il est à votre connaissance qu'il a été proposé de tenir une conférence des gouvernements provinciaux de la Puissance pour prendre en considération les questions qui ont surgi ou qui peuvent surgir relativement à l'autonomie des provinces, à leurs arrangements financiers et à d'autres affaires d'un intérêt commun aux provinces. Les gouvernements de plusieurs provinces ont déjà concouru dans cette proposition et l'on espère que toutes seront representées à la conférence Permettez-moi de vous dire que je désire cordialement que vous-même et quelques-uns de vos collègues, vous assistiez et preniez part aux délibérations que nous avons en vue. On a suggéré que, tout considéré, jeudi, le 20 octobre, est la date la plus convenable, et Québec comme l'endroit pour cette réunion. C'est pourquoi la conférence se tiendra à l'hôtel du parlement, à Québec, à 11 heures de l'avant-midi, le 20 octobre. Le nombre des représentants de chaque province à cette conférence n'est pas limité.

Bien à vous,

HONORÉ MERCIER.

En réponse à ces lettres-circulaires, les ministres provinciaux dont les noms suivent se sont rendus à la conférence et se trouvèrent le 20 octobre, à 11 heures du matin, à l'hôtel du parlement, à Québec, savoir :

ONTARIO

L'honorable Oliver Mowat, premier ministre et procureur général,
L'honorable G. W. Ross, ministre de l'instruction publique,
L'honorable A. M. Ross, ministre de l'agriculture et trésorier,
L'honorable C. F. Fraser, commissaire des travaux publics,
L'honorable A. S. Hardy, régistraire de la province ;

QUÉBEC

L'honorable H. Mercier, premier ministre et procureur général,
L'honorable D. A. Ross, conseiller exécutif de Québec.
L'honorable A. Turcotte, commissaire des terres de la couronne *ad interim* ;
L'honorable Joseph Shehyn, trésorier de la province,
L'honorable C. A. E. Gagnon, secrétaire et registraire de la province,
L'honorable James McShane, commissaire de l'agriculture et des travaux publics,
L'honorable George Duhamel, solliciteur général,
L'honorable F. G. Marchand, président de l'Assemblée Législative de Québec ;

NOUVELLE-ECOSSE

L'honorable W. S. Fielding, premier ministre et secrétaire-provincial ;
L'honorable J. W. Longley, procureur général,
L'honorable A. MacGillivray, conseiller exécutif de la Nouvelle-Ecosse ;

NOUVEAU-BRUNSWICK

L'honorable Andrew G. Blair, premier ministre et procureur général,
L'honorable D. McLellan, secrétaire de la province ;

MANITOBA

L'honorable John Norquay, premier ministre et trésorier,
L'honorable C. E. Hamilton, procureur général.

Il fut donné lecture des lettres suivantes :

Ottawa, 4 octobre 1887.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 24 septembre dernier, invitant le gouvernement du Canada à se faire représenter à une conférence provinciale.

En réponse, qu'il me soit permis de dire qu'à notre avis il ne servirait à rien d'envoyer des représentants à cette conférence.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) JOHN A. MACDONALD.

L'hon. M. Honoré Mercier,
Premier ministre de Québec,
Québec.

Victoria, Colombie Britannique,

10 octobre 1887.

Monsieur,

J'ai reçu votre lettre du 24 septembre dernier, invitant cette province à se faire représenter à une conférence provinciale qui se tiendra à Québec le 20 octobre courant et je vous remercie de cette invitation.

Comme il n'y a, entre cette province et la Puissance, d'autres sujets de différends que ceux qui peuvent être reglés par les moyens ordinaires, je ne puis aucunement apercevoir l'utilité qu'il peut y avoir pour nous de prendre part à cette conférence.

Vous remerciant de nouveau de votre courtoisie, j'ai l'honneur de me souscrire

Votre obéissant serviteur,

(Signé) ALEX. E. B. DAVIE

Premier ministre, C. B.

A l'hon. M. Honoré Mercier,
Premier ministre de Québec.

Charlottetown, 7 octobre 1887.

Mon cher Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 24 septembre dernier invitant le gouvernement de l'Isle du Prince-Edouard à se faire représenter à la conférence des gouvernements provinciaux que l'on propose de tenir à Québec, le 20 octobre courant.

Nous avons donné à ce projet la considération voulue et je dois vous informer que le gouvernement de cette province juge qu'il n'est pas à propos de se faire représenter à cette conférence.

Bien à vous,

(Signé), W. W. SULLIVAN.

A l'hon. Honoré Mercier,
Premier ministre, Québec.

L'hon. M. Mercier a alors donné lecture du document qui suit :

HONORABLES MESSIEURS,

Le 16 mars dernier, à l'ouverture de la première session du sixième parlement, Sir Andrew Stuart, administrateur de cette province, a prononcé les paroles suivantes :

" Mon gouvernement se propose d'inviter les gouvernements des autres provinces et celui de la Puissance à examiner une question d'une importance vitale : celle des relations financières et autres des provinces avec le gouvernement fédéral.

" L'obscurité, à certains égards, de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et l'interprétation donnée à quelques clauses de cet acte, dans certaines circonstances, ont fait naître des craintes légitimes sur le maintien de nos institutions locales et rendent nécessaire une entente entre les gouvernements provinciaux et de la Puissance, en vue d'arriver à un état de choses plus satisfaisant pour tous.

" Les vingt années écoulées depuis l'établissement de la confédération ont démontré l'insuffisance des arrangements financiers faits au début.

" En entrant dans la confédération la province de Québec, à l'instar des autres provinces, a abandonné au pouvoir central sa part des revenus des douanes et de l'accise, qui ont plus que doublé depuis, et elle n'a reçu en retour qu'une subvention annuelle, fixe et déterminée.

" Pendant que les provinces abandonnaient ainsi le plus clair et le plus important de leurs revenus, elles restaient chargées de fortes dépenses pour le maintien de leurs gouvernements et de leurs institutions locales, lesquelles dépenses devaient nécessairement augmenter avec la population et le développement du pays.

" Dans ces circonstances et pour ces raisons, mon gouvernement croit le moment venu pour les provinces d'envisager sérieusement la situation et d'aviser ensemble aux moyens de porter remède aux difficultés du présent et d'empêcher leur retour à l'avenir. "

C'est pour donner suite à cette déclaration officielle du représentant de Sa Majesté dans cette province, que le gouvernement de Québec a invité les gouvernements des autres provinces de la confédération à prendre part à cette conférence.

Permettez-moi, honorables messieurs, de vous souhaiter la bienvenue dans notre vieille capitale, au nom du gouvernement, au nom de la législature et au nom de la population de la province de Québec.

L'empressement bienveillant avec lequel vous avez accepté l'invitation qui vous a été faite prouve que vous avez compris, comme nous, toute l'importance de cette conférence interprovinciale, la première qui se soit tenue depuis celle de 1864, à laquelle prirent part des hommes d'Etat distingués du Haut et du Bas-Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick et furent adoptées les résolutions qui, en grande partie, ont servi de base à l'acte d'union de 1867.

Je suis heureux de constater que parmi ces hommes distingués qui prirent part à la conférence de 1864, se trouvait l'hon. M. Mowatt, le premier ministre actuel de la province d'Ontario, qu'il gouverne avec tant de succès depuis quinze ans, et qui a défendu avec tant d'habileté la cause de l'autonomie des provinces.

Vous avez compris comme nous qu'il n'est ni hors de propos ni contre les intérêts généraux du Canada, encore moins contre les intérêts particuliers des provinces, de réunir après vingt ans des représentants de tous les gouvernements des différentes parties de la confédération, dans le but d'étudier certaines questions, lesquelles, à raison de l'expérience de ces dernières années, requièrent une solution pacifique.

Le gouvernement qui a pris l'initiative de la convocation qui nous réunit en ce moment, croit qu'il est de son devoir de déclarer, dès le début, que l'objet de cette réunion ne doit pas être régardé comme hostile ou antipathique aux autorités fédérales : cette conférence est exclusivement destinée à rechercher et à résou-

dre dans l'intérêt général de tout le Canada, les difficultés que l'expérience a pu constater dans les relations entre le gouvernement général et ceux des provinces.

Le gouvernement de Québec tient aux institutions fédérales ; il désire assurer leur existence comme leur bon fonctionnement, et c'est pour cette raison qu'il vous demande de l'aider à faire disparaître tout danger de conflit entre le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux.

En nous réunissant aujourd'hui pour discuter les intérêts généraux de la confédération et des provinces, pour constater les lacunes et les défectuosités qu'il y a dans le fonctionnement de notre constitution, nous ne faisons, il faut bien l'admettre, qu'imiter l'exemple des hommes publics les plus distingués des pays confédérés, où, à différentes époques, on a cru nécessaire de faire ce que nous faisons en ce moment.

Je ne puis mieux vous prouver l'absence, dans l'idée qui a présidé à la convocation de cette conférence, de tout sentiment d'hostilité à l'égard du pouvoir fédéral, qu'en vous rappelant que, suivant à la lettre la déclaration du chef de l'exécutif de cette province, nous avons invité spécialement les autorités fédérales à prendre part à nos délibérations, pour y apporter le concours de leur expérience comme de leur bonne volonté. Cette invitation toute amicale n'a pas été acceptée et c'est avec un bien sincère regret que je me vois obligé de vous informer de ce refus.

Je puis affirmer sans crainte que les résultats de notre conférence prouveront la sincérité de cette déclaration, et que notre travail, inspiré par le patriotisme le plus éclairé, guidé par l'expérience des hommes distingués qui m'entourent, sera favorable aux intérêts généraux du Canada et spécialement avantageux à ceux des différentes provinces que nous représentons.

Je constate avec plaisir, honorables messieurs, que vous n'avez pas trouvé étrange que l'initiative de cette conférence fût prise par la plus française des provinces de la confédération, et qu'elle fût convoquée à Québec, à l'endroit même où fut tenue celle de 1864. Les habitants de cette province acceptent avec reconnaissance cet acte de courtoisie de votre part.

Si le gouvernement de Québec a pris l'initiative de cette conférence, je puis vous affirmer, et je m'empresse de le déclarer, qu'il n'a pas l'intention de vous imposer les sujets qui devront y être discutés : il doit se contenter de vous signaler les principaux points qui ont attiré son attention et qui pourraient peut-être, avec

ceux que vous êtes appelés à proposer, faire l'objet de nos délibérations. Voici quelques-uns de ces points qui ont attiré plus particulièrement l'attention du gouvernement de cette province :

1. Réajustement définitif du subside fédéral, de façon à ce que dans la suite il ne puisse jamais être changé ;

2. Paiement par le gouvernement fédéral des frais d'administration de la justice criminelle et de l'entretien des prisonniers condamnés à l'incarcération pour violation des lois fédérales, et amendement des lois criminelles de manière à limiter à six mois la période d'incarcération dans les prisons provinciales, toutes les incarcérations pour des périodes excédant six mois devant se faire dans les pénitentiers fédéraux ;

3 Abandon aux autorités provinciales du droit d'imposer et de règlementer les taxes d'accise ;

4. Rétrocession aux provinces de l'inspection et du mesurage des bois ;

5. Contrôle exclusif des autorités locales sur les chemins de fer et les travaux publics provinciaux ;

6. Rétablissement du paragraphe 11 de l'article 29 des résolutions de la conférence de Québec de 1864 et des résolutions adoptées par le parlement de la province du Canada, en 1865, relativement aux travaux publics autres que ceux mentionnés dans ce paragraphe, de manière à décreter, comme cela était originairement, que ceux de ces travaux qui sont situés exclusivement dans un province ne tomberont pas sous le contrôle du parlement fédéral, à moins " qu'ils ne soient spécialement déclarés, dans les actes qui les autoriseront, être d'un avantage général," contrairement à ce qui fut subséquemment décreté par le paragraphe 10 de la section 92 de l'acte de confédération ;

7. Election des sénateurs par les législatures provinciales ;

8. Suppression du pouvoir de désaveu du gouvernement fédéral à l'égard des lois provinciales ;

9. Uniformité des lois et de la procédure concernant le recouvrement des dettes de commerce ;

10. Exécution facile et prompte des jugements et ordres des tribunaux, d'une province dans les autres ;

11. Abandon final et absolu aux provinces de toutes les propriétés publiques qui leur ont été cédées, soit par l'acte de confédération, soit de toute autre manière avant ou depuis le 1er juillet 1867 ;

12. Définition finale par statut des frontières nord des provinces d'Ontario et de Québec ;

13. Règlement final de la question de préséance devant les cours provinciales et du droit de nommer des conseils de la reine ;

14. Concession aux gouvernements et aux législatures des provinces du privilége d'expédier franc de port par la malle leur correspondance officielle et leurs documents publics ;

15. Cession aux gouvernements provinciaux des amendes, confiscations et pénalités de toutes sortes décretées par les tribunaux civils ou criminels, dans l'exercice des pouvoirs ressortant à leur juridiction, excepté dans les affaires se rattachant aux douanes ;

16. Etablissement d'un mode de communication plus facile et plus expéditif entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux ;

17. Paiement par le gouvernement fédéral des frais encourus pour maintenir le bon ordre dans les réserves des sauvages ;

18. Concession aux provinces du pouvoir d'imposer des droits d'exportation sur les produits de leurs forêts et de leurs mines ;

19. Droit exclusif des législatures locales de faire des lois concernant les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur, tel qu'accordé à ces législatures concurremment avec le parlement fédéral, par le paragraphe 8 de l'article 43, et le paragraphe 17 de l'article 29 des résolutions de la conférence de Québec de 1864 ainsi que par les résolutions adoptées en 1865 par le parlement du Canada ;

20. Reconstruction du paragraphe 12 de l'article 43 des mêmes résolutions pour le remettre tel qu'il était originairement, en retranchant les mots ajoutés par le paragraphe 9 de la clause 92 de l'acte de confédération, savoir : " dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux ou municipaux " et amendement de ce paragraphe de façon à ce qu'il comprenne toutes les sortes de négoce et de commerce ;

21. Restitution aux lieutenants-gouverneurs en conseil du " pouvoir de pardonner aux criminels, de commuer ou de remettre en tout ou partie leurs sentences ou de surseoir à leur exécution," tel que réglé par l'article 44 des mêmes résolutions ;

22. Défendre au parlement fédéral l'incorporation des compagnies mentionnées dans la clause 92 de l'acte d'union.

Avec votre bienveillante permission, je vais maintenant exposer quelques-unes des raisons qui, à mon avis, peuvent justifier, dans l'intérêt des provinces, l'adoption de plusieurs de ces articles ou projets de résolutions.

1. *Réajustement du subside fédéral, etc*

Sur ce point, je me contenterai de citer ce qui a été dit par les trésoriers de deux gouvernements conservateurs de cette province, les honorables MM. Würtele et Robertson.

Dans le discours sur le budget prononcé le 16 février 1883, l'hon. Würtele a fait les déclarations suivantes :

« Je crois que les provinces peuvent, en toute justice, d'après l'esprit des conventions sur lesquelles la confédération a été basée, demander que leur subvention annuelle soit augmentée.....

« Pour donner suite aux intentions des fondateurs de la confédération, il faudrait, par conséquent, que la subvention annuelle, au lieu d'être limitée par le recensement de 1861, fût calculée à chaque décade sur le chiffre du dernier recensement.....

« Pour toutes ces raisons le gouvernement est d'avis que la législature de Québec devrait demander que la subvention annuelle soit calculée à chaque décade d'après le nouveau recensement et qu'elle devrait insister à cet effet auprès du gouvernement fédéral.

« Le gouvernement demandera donc à cette Chambre d'adopter une humble adresse à son Excellence le gouverneur-général, lui soumettant notre réclamation et le priant de la communiquer à l'honorable conseil privé de Sa Majesté pour le Canada.

« Les raisons qui militent en faveur de nos prétentions sont telles que nous devons réussir dans notre demande, et cela d'autant plus que les grands surplus du gouvernement de la Puissance lui enlèvent toute raison de ne pas l'accorder.

« Je ne viens pas ici reclamer des conditions meilleures pour Québec que pour les autres provinces. Les mêmes raisons existent pour celles-ci, et ce que je demande devrait être accordé à toutes, et non à la nôtre seulement."

L'adresse dont parle M. Würtele a été votée par notre législature et transmise au gouverneur-général.

L'année suivante, c'est-à-dire en 1884, le successeur de l'hon. M. Würtele a

formulé les mêmes prétentions dans son discours sur le budget. Voici ce que disait l'hon. M. Robertson, le trésorier du gouvernement Ross, le 2 mai 1884 :

" Vous remarquerez, M. l'Orateur, et les honorables députés voudront bien aussi prendre note du fait que nous n'avons pas présenté de nouvelles réclamations contre le gouvernement fédéral. Les mêmes réclamations ont été présentées il y a trois ans par une délégation du gouvernement Chapleau ; le gouvernement fédéral promit de prendre ces réclamations en sa plus favorable considération, et dans presque tous les discours sur le budget que depuis plusieurs années j'ai eu l'honneur de prononcer devant la Chambre, j'ai fait constamment allusion à ces demandes et répété que nous étions déterminés à les faire valoir auprès du gouvernement fédéral tant qu'on n'aurait pas admis que ce n'est que justice à rendre à la province. Ces demandes peuvent se résumer comme suit :

....

" 2° Subside additionnel, par tête, en sus du montant mentionné dans l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, à raison de l'augmentation de la population et de l'augmentation de la dépense se rattachant à l'administration des affaires de la province.

....

" 4° Libérer la province de Québec des frais d'administration de la justice criminelle—c'est-à-dire des frais encourus pour faire observer les lois criminelles passées par le gouvernement fédéral—frais qui augment chaque année avec notre population, laquelle augmentation de population ne bénéficie qu'au revenu du gouvernement fédéral par les droits de douanes qu'il perçoit sur les articles qui entrent dans la consommation.

....

" Pour ce qui regarde l'augmentation du subside par *tête* de la province de Québec, si nous l'obtenons, il faudra aussi accorder une pareille augmentation aux autres provinces et le gouvernement fédéral aura à débourser une forte somme pour mettre le subside de toutes les autres provinces sur le même pied que le nôtre s'il consent à nous accorder, comme nous le demandons, un subside d'une piastre par tête de la population en 1881, suivant le chiffre établi par le recensement fait cette année-là, au lieu de quatre-vingts centins par tête sur la population de 1861. Sur ce point, le gouvernement fédéral a jugé à propos de n'exprimer aucune opinion et la discussion de cette question a été remise à une date ultérieure."

budget. Voici ce que
s, le 2 mai 1884 :
députés voudront bien
nouvelles réclamations
ont été présentées il y a
gouvernement fédéral
idération, et dans pres-
nnées j'ai eu l'honneur
ion à ces demandes et
du gouvernement fé-
à rendre à la province.

....

mentionné dans l'acte
gmentation de la popu-
à l'administration des

.....

nistration de la justice
er les lois criminelles
que année avec notre
icie qu'au revenu du
oit sur les articles qui

....

tête de la province de
ille augmentation aux
une forte somme pour
ne pied que le nôtre
subside d'une piastre
ar le recensement fait
population de 1861
rimer aucune opinion
rieure."

Comme on le voit, les trois gouvernements conservateurs qui nous ont précédés ont demandé absolument ce que nous demandons nous-mêmes, ce qui prouve que dans la province de Québec, l'opinion publique est unanime sur ce point.

Je crois que dans la province d'Ontario, il a aussi été question d'une augmentation décennale de la subvention du gouvernement fédéral, basée sur le chiffre des recensements qui doivent se faire à chaque décade. Dans son exposé budgétaire de 1882, l'hon. M. Wood s'est exprimé dans les termes suivants :

" Lors de la confédération, il a été convenu que nous devions recevoir une subvention à raison de 80 centins par tête de la population et que la province de Québec devait recevoir une subvention semblable. Il est impossible de déterminer sur quelle règle et sur quel principe on s'est fondé pour fixer ce taux. Il semble qu'on en était venu à la conclusion que pour gouverner le peuple, il devait en coûter cette somme par tête de la population, en sus des revenus ordinaires de chaque province et que, par conséquent, le gouvernement fédéral aurait à pourvoir au paiement de cette somme par tête de la population, d'après les recensements successifs."

Au reste, la fixation de la subvention d'après le chiffre de la population, telle que constatée à chaque recensement décennal, n'est pas une innovation, puisque cela existe en vertu de l'acte de confédération pour la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et pour Manitoba, la Colombie-Britannique et l'Ile du Prince-Edouard, en vertu des actes du parlement fédéral décretant l'admission de ces provinces dans la confédération.

Ce principe de l'augmentation décennale a donc été reconnu par le parlement impérial et par celui du Canada. Seulement, l'augmentation n'est permise que jusqu'à concurrence d'une population de 400,000 âmes pour les Provinces Maritimes ainsi que Manitoba et la Colombie-Britannique : il faudrait faire disparaître cette limitation pour donner à ce principe toute l'application dont il est susceptible et mettre toutes les provinces sur un pied d'égalité, sans affecter les droits actuels de quelques-unes de ces provinces.

Pour donner à ce réajustement la garantie de permanence qui lui est essentielle si l'on veut qu'il produise les bons résultats que nous avons lieu d'en attendre, il nous semble qu'il est nécessaire de stipuler qu'à l'avenir, il sera défendu au parlement fédéral de rien changer au pacte final qui sera fait à cet égard, entre les autorités fédérales et les gouvernements des différentes provinces, et que toute infraction de ce pacte équivaudra à une violation de la constitution.

2. *Paiement par le gouvernement fédéral des frais d'administration de la justice criminelle, etc.*

C'est encore une des réclamations qui ont été formulées à plusieurs reprises par nos prédécesseurs dans le gouvernement de Québec. Voici ce qu'en a dit l'hon. M. Würtele dans son discours sur le budget, le 16 février 1883 :

" La subvention a été spécialement accordée pour faire face, entre autres dépenses, à celles de la justice et des asiles d'aliénés, mais les chiffres que je viens de donner constatent qu'en fixant cette subvention d'après le chiffre du recensement de 1861, on a manqué le but que l'on avait en vue. En effet, les dépenses en question augmentent à peu près proportionnellement à la population, et pour y faire face, il faudrait que la subvention augmentât dans la même proportion. Tandis que le gouvernement local ne peut par aucune surveillance contrôler cette dépense, le gouvernement fédéral, par sa législation criminelle et par les grands travaux publics qu'il entreprend, contribue à l'augmenter."

L'hon. M. Robertson a parlé dans le même sens, dans son exposé budgétaire du 2 mai 1884, après avoir exprimé depuis longtemps la même opinion dans ses discours antérieurs. Qu'on me permette de citer ses paroles :

" Quant aux frais d'administration de la justice criminelle, la question est pour le moment en suspens ; mais le gouvernement fédéral nous a promis de la prendre en sa sérieuse considération, et nous aurons plus tard l'occasion d'exprimer nos vues là-dessus. Il me semble que comme question de justice envers nous, le gouvernement fédéral devrait payer les frais encourus pour faire observer ses propres lois criminelles, ou bien nous accorder compensation pour les dépenses faites dans le passé et que nous faisons encore chaque année pour cette fin. (Ecoutez ! écoutez !)"

Ces déclarations montrent assez clairement que sur ce point encore l'opinion est unanime dans la province de Québec.

3. *Reconsidération du droit d'imposer et de réglementer les taxes d'accise*

La constitution de 1867 a été, dans son ensemble, basée sur une étude publiée en 1858 par le Dr Taché, sous-ministre de l'agriculture à Ottawa. A défaut d'autre texte, cette étude peut servir de guide pour interprêter les points obscurs ou défectueux de l'acte de confédération. Voici ce que j'y trouve à propos de l'accise :

" Ainsi *nous laisserions d'abord en entier à chacune des provinces*, dans ses limites respectives, *avec la charge d'en percevoir et le droit d'en fixer la*

quotité, tous les revenus compris sous les titres : REVENU TERRITORIAL.... ACCISE, IMPÔTS SUR LES BANQUES et REVENUS DIVERS. Tous ces revenus s'élèvent aujourd'hui à une somme collective de 1,639,000 piastres."

Les résolutions de la conférence de Québec et celles du parlement du Canada (paragraphe 4 de l'article 29) rangent expressément l'accise dans les attributions du gouvernement fédéral ; mais comme cet article spécial a été supprimé dans l'acte de confédération, nous pouvons supposer qu'à Londres nos délégués ont décidé d'en revenir au plan de M. Taché et de laisser l'accise aux provinces. Cette raison pourrait justifier une reconsidération de la question, d'autant plus que l'accise est une taxe qui affecte essentiellement l'industrie locale.

5. *Contrôle exclusif des autorités locales sur les chemins de fer et les travaux publics provinciaux*

6. *Rétablissement du paragraphe* 11 *de l'article* 29 *des résolutions de la conférence de Québec, etc.*

Cela a pour but de remettre l'acte fédéral, sous ce rapport, tel qu'il a été convenu par le parlement de l'ancienne province du Canada et arrêté à la convention de toutes les provinces en 1864. Ce rétablissement du texte primitif mettrait fin aux inconvénients résultant du statut fédéral de 1883, concernant les chemins de fer.

7. *Election des sénateurs par les législatures provinciales*

Il est généralement admis que la constitution actuelle du sénat présente de très graves inconvénients et que le pouvoir accordé aux autorités fédérales de placer dans cette Chambre des hommes politiques appartenant tous au même parti, constitue un danger permanent de conflit entre les deux Chambres du parlement fédéral et l'exécutif. Du reste, c'est contraire à l'esprit de la constitution, telle qu'originairement élaborée par les hommes publics qui se sont occupés les premiers de cette question. M. le Dr Taché, que j'ai cité il y a un instant, s'est prononcé en faveur du principe électif pour les deux Chambres et de la nomination sur recommandation des gouvernements locaux. Voici ce que je trouve dans son livre :

" Limitant l'application du principe de la toute-puissance du parlement qu'exclut en partie le système fédératif; étendant le principe électif aux deux Chambres (et plus tard, lors de l'indépendance, au chef de l'Etat,] nous croyons que le pouvoir fédéral de nos provinces devrait être fondé sur les principes du gouvernement constitutionnel anglais, *tel qu'établi maintenant dans nos colonies*.....

Pour plus amples garanties, on pourrait limiter le choix des fonctionnaires du gouvernement fédéral . . . aux personnes dont les noms seraient couchés sur des listes fournies à l'exécutif fédéral par les divers gouvernements locaux."

8. *Suppression du pouvoir de désaveu du gouvernement fédéral à l'égard des lois provinciales*

L'exercice du pouvoir de désavouer les lois provinciales offre des inconvénients très graves, qu'il importe de faire disparaître.

Pour ce qui regarde la constitutionnalité des lois, elle est rationnellement du ressort des tribunaux. D'un autre côté, il ne doit pas plus être permis au gouvernement fédéral de désavouer une loi provinciale, sous prétexte qu'elle porte atteinte aux intérêts fédéraux, qu'il ne peut être permis aux gouvernements provinciaux de désavouer des lois fédérales, pour la raison qu'elles affecteraient des intérêts provinciaux.

Ce qui se passe actuellement dans une des provinces de la confédération démontre l'exactitude et la justesse de cette observation.

9. *Uniformité des lois et de la procédure concernant les dettes de commerce.*

10. *Exécution facile et prompte des jugements et ordres des tribunaux d'une province dans les autres provinces.*

Depuis la révocation des lois de faillite, les hommes d'affaires recherchent avec anxiété, et sans succès, un moyen uniforme de recouvrer les dettes de commerce dans toutes les provinces de la confédération.

Ces jours derniers le conseil de la Chambre de Commerce de Montréal, l'une des plus importantes du Canada, m'a transmis un mémoire à ce sujet, à propos de notre conférence, et ce mémoire a été pareillement envoyé aux premiers ministres de toutes les provinces. Il expose que la Chambre de commerce de Montréal désire à l'unanimité qu'on en vienne à une entente pour rendre uniformes dans toutes les provinces du Canada les lois concernant la distribution des biens des faillis, ce qui faciliterait considérablement le commerce du pays.

Ce mouvement de la part de la Chambre de Commerce de Montréal justifierait à lui seul la convocation de cette conférence et montre clairement que nous répondons aux désirs du commerce, en faisant de cette importante question l'un des sujets de nos délibérations.

Les mêmes observations s'appliquent peut-être avec plus de raison encore à l'exécution des jugements ou ordres des tribunaux. Il ne semble pas rationnel d'exiger la confirmation par les tribunaux d'une province, d'un jugement rendu par les

bunaux d'une autre province ; ce jugement, rendu au nom de la même Souaine, devrait être exécuté dans toutes les autres provinces soumises à la même onstitution et à la même autorité souveraine.

Une loi à cette fin, adoptée respectivement par toutes les législatures provinales, ferait disparaître bien des inconvénients, tant sous le rapport du retard dans s recouvrements, que sous celui de l'augmentation des frais. Cette législation est ssi demandée par les journaux des villes commerciales de la Grande-Bretagne, ui se plaignent avec raison que le manque d'uniformité que nous proposons de ire disparaître, rend difficile et très dispendieux le recouvrement des créances mmerciales.

11. *Abandon final et absolu aux provinces de toutes les propriétés qui leur nt été cédées, etc.*

On a soulevé dernièrement et sans raison, je crois, mais de manière à créer de nquiétude, la prétention que certaines propriétés cédées aux gouvernements proinciaux n'ont été cédées qu'en fidéicommis et ne peuvent, en conséquence, être énées comme une propriété ordinaire. Il serait prudent de faire disparaître tout oute sur les droits absolus des provinces à cet égard.

12. *Définition par statut des frontières nord d'Ontario et de Québec*

Bien que ce sujet n'intéresse directement, en apparence, que les provinces Ontario et de Québec, les principes de justice auxquels les provinces doivent utes tenir également ne devraient pas, il nous semble, les laisser complètement différentes au règlement d'une question si importante et si vitale pour Ontario et uébec.

Le règlement de cette question intéresse aussi la province de Manitoba d'une nière particulière : une fois la frontière d'Ontario fixée par statut, conformément a décision du conseil privé, le gouvernement de Manitoba jugera peut-être à ppos de demander un agrandissement de son territoire vers l'ouest, en compenion de ce qu'il a pu perdre du côté de l'est.

D'ailleurs, laisser cette question des frontières dans l'indécis, ce serait expo- les provinces intéressées à des conflits avec le gouvernement fédéral, de nature oubler l'harmonie et la bonne entente que nous sommes tous intéressés à voir ner dans toutes les parties du Canada.

13. *Réglement de la question de préséance devant les cours provinciales du droit de nommer des conseils de la reine.*

Bien que le pouvoir d'accorder des préséances devant les cours provinciales et de nommer des conseillers de la reine, soit accordé d'une manière formelle aux lieutenants-gouverneurs de certaines provinces, par des lois restées en force depuis quatorze ou quinze ans, ce pouvoir a été révoqué en doute, en des occasions connues de tout le monde, et dernièrement encore le conseil privé du Canada a menacé de désaveu la loi du barreau passée en 1886 par la législature de Québec sous prétexte que cette loi confère au bâtonnier général de la province un droit de préséance devant les cours provinciales.

Je dois ajouter que ces menaces n'ont pas été mises à exécution, grâce aux représentations que j'ai faites au ministre de la justice; mais il me semble—vous devez l'admettre avec moi—qu'il importe de règler ce point d'une manière définitive, de savoir exactement où réside le pouvoir de nommer des conseils de la reine et, incidemment, si des lois passées depuis quatorze ou quinze ans par des législatures locales, à la suggestion, je crois, des autorités fédérales, peuvent encore aujourd'hui, être menacées de désaveu, sinon dans leur forme intrinsèque au moins dans leur exécution.

14. *Concession aux gouvernements locaux du privilège d'expédier franc de port, etc.*

Il semble étrange que les gouvernements provinciaux soient obligés de payer les frais de port sur leur correspondance officielle et la distribution des documents publics nécessaires à l'administration générale des affaires des provinces et il nous paraît raisonnable de demander que toutes les correspondances et les communications officielles, émanant des gouvernements provinciaux ou des législatures locales, soient exemptées des frais de port. Ces frais représentent un montant assez considérable pour chaque province, qu'il serait important de faire disparaître cette cause de dépense.

15. *Cession aux gouvernements provinciaux des amendes, confiscations, pénalités, etc.*

Cette question est étrangère à celle de deshérance, que le conseil privé de l'Angleterre a réglé d'une manière définitive en faveur des provinces; mais elle touche à plusieurs points d'une importance considérable, notamment à celui de

amendes décretées par les tribunaux de chaque province, dans la sanction des lois fédérales, lesquelles sont depuis quelques années considérées comme appartenant au gouvernement fédéral, en vertu d'une interprétation trop rigoureuse du paragraphe 15 de la clause 92 et d'autres dispositions de l'acte de confédération.

Si les frais généraux de l'administration de la justice criminelle doivent être passés à la charge des gouvernements provinciaux, ce qui est fort contestable, tous les revenus provenant directement ou indirectement de cette administration devraient, ce nous semble, appartenir aux gouvernements locaux.

16. *Etablissement d'un mode de communication plus facile entre les gouvernements, etc.*

Le mode de communication officielle au sujet de matières purement de routine d'expédition ordinaire des affaires, nous paraît trop compliqué : il ne devrait pas être maintenu. Il ne semble pas nécessaire que dans ces cas le secrétaire d'Etat communique avec les lieutenants-gouverneurs au moyen de dépêches officielles, ce qui amène des complications et des retards inutiles. Quoique d'une importance mineure, ce point devrait être réglé d'une manière avantageuse à tous les gouvernements intéressés.

19. *Droit exclusif des législatures locales de légiférer sur les pêcheries, etc.*

Le pouvoir de légiférer sur ce sujet et la question de la propriété des pêcheries étaient pas réglés d'une manière définitive par les résolutions de la conférence de Québec non plus que par celles du parlement du Canada, passées en 1865, puisque l'article 29, paragraphe 17, et la clause 43, paragraphe 8, de ces résolutions donnent à cet égard des pouvoirs concurrents aux législatures locales et au parlement fédéral. Il vous paraîtra peut-être à propos de rechercher pourquoi l'acte de confédération a réglé cette question à l'encontre des droits des provinces, sur un sujet d'une importance aussi majeure, et quelle compensation les provinces peuvent demander à raison d'une violation aussi manifeste du pacte fédéral.

21. *Restitution aux lieutenants-gouverneurs du pouvoir de pardonner aux criminels, etc.*

L'exercice de ce pouvoir est très important : d'après les résolutions de la conférence de 1864 comme celles du parlement du Canada, passées en 1865, article 44, ce pouvoir devait appartenir exclusivement aux lieutenants-gouverneurs en conseil.

Sans vouloir entrer dans l'examen des motifs qui ont pu induire le parlement impérial à dépouiller les autorités provinciales d'un droit aussi considérable, il n'est pas hors de propos d'étudier l'opportunité d'accepter, sans représentations au moins, la conséquance d'un changement aussi radical, de nature à diminuer d'une manière aussi sensible la puissance et le prestige des autorités provinciales.

Voilà, honorables messieurs, quelques unes des observations que j'ai cru devoir vous présenter à l'ouverture de cette conférence, pour justifier l'initiative que nous avons prise. Je vous soumets ces observations avec tout le respect que je dois aux provinces sœurs et aux représentants distingués qu'elles ont envoyés ici.

Qu'il me soit aussi permis de vous dire que les membres du gouvernement de Québec ainsi que les officiers des différents départements sont à votre disposition pour rendre votre travail aussi facile, et votre séjour dans notre vieille capitale, aussi agréable que possible.

La province de Québec, que nous avons l'honneur de représenter, fait des vœux pour que les relations des différents gouvernements locaux soient aussi cordiales dans l'avenir qu'elles l'ont été par le passé, et que les délibérations de cette conférence soient propres à consolider nos institutions, puis à assurer le progrès de la confédération au point de vue matériel, intellectuel et moral, et à créer un sentiment véritablement canadien qui, en dehors de toute question de race ou de religion, permettrait au pays de réaliser ses destinées.

Fasse le Ciel que le résultat de nos travaux soit la consécration finale des libertés politiques dont nous avons été gratifiés par l'auguste souveraine qui a célébré cette année le cinquantième anniversaire de son avénement au trône. Il eût été difficile de choisir pour cette conférence une époque plus favorable que l'année où tout l'empire britannique célèbre le jubilé de la reine bien-aimée à laquelle nous devons les institutions politiques dont nous jouissons et que nous tenons tous à maintenir, à perfectionner autant que possible, ainsi que le prouve notre présence à cette conférence.

En terminant, permettez-moi de vous faire une suggestion : nous avons parmi nous, comme je l'ai remarqué, un des vétérans de la politique canadienne, un homme qui a pris part, il y a près d'un quart de siècle, à une conférence interprovinciale où furent arrêtées les bases de notre constitution actuelle—je veux parler de l'hon.

M. Mowatt, premier ministre de la province d'Ontario, et je propose qu'il préside cette conférence.

L'hon. M. Mowatt, premier ministre d'Ontario, fut alors, sur motion de l'hon. M. Mercier, appuyé par l'hon. M. Norquay, unanimement élu président, et Alfred Evanturel, écr, député de Prescott au parlement d'Ontario, secrétaire honoraire.

M. Gustave Grenier, greffier du conseil exécutif de la province de Québec, remplit les fonctions de secrétaire de la conférence.

La conférence a siégé de jour en jour jusqu'au 28 octobre inclusivement.

Les représentants de la Nouvelle-Ecosse présents à cette conférence ont exprimé le désir que le document suivant fût inscrit au procès verbal des procédures et la conférence a consenti à ce que cette inscription fût faite en conséquence :

En vue de l'agitation récente qui s'est produite dans la province de la Nouvelle-Ecosse, les représentants de cette province désirent constater dans le procès-verbal que, s'ils se joignent aux représentants des autres provinces pour aviser des réformes en des matières qui sont d'intérêt commun, ils le font sans préjudice au droit du gouvernement, de la législature et du peuple de la Nouvelle-Ecosse d'adopter telle ligne de conduite qui pourra à l'avenir être jugée désirable, dans le but d'obtenir la séparation de cette province du Canada.

Le 28 octobre, les résolutions suivantes ont été unaniment adoptées :

RESOLUTIONS

Concernant les amendements à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Attendu qu'en ridigeant l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et en définissant dans cet acte les limites des pouvoirs législatif et exécutif ainsi que les attributions des législatures et des gouvernements fédéraux et provinciaux, les auteurs de la constitution ont fait une œuvre nouvelle, complexe et difficile et qu'on devait s'attendre à ce que l'expérience de ce nouveau système de gouvernement ferait sentir le besoin de beaucoup de changements nécessaires ; que le fonctionnement pratique de cet acte durant vingt ans a mis à découvert bien des points de friction entre les gouvernements et les législatures du Canada et des provinces, a mis à jour de graves omissions dans ses dispositions et a démontré (quand sa phraséalogie est venue à être interprêtée judiciairement) que sous beaucoup de rapports on n'a pas exprimé ce qui était l'entente et l'intention communes et que des dispositions importantes sont obscures, quant à leur véritable intention et signification ; que le maintien de l'autonomie provinciale est nécessaire au bien-être futur du Canada ; que si cette autonomie doit être maintenue, il est devenu évident que l'acte constitutionnel doit être revisé et amendé : en conséquence les représentants et délégués des provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de Manitoba, régulièrement accrédités par leurs gouvernements respectifs et en conférence assemblés, croyant réprésenter les vues et les désirs du peuple du Canada, conviennent des résolutions suivantes comme base des amendements qui devraient être faits à l'acte constitutionnel, sauf l'approbation des diverses législatures provinciales :

1. Que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord donne expressément autorité exclusive aux législatures provinciales relativement aux matières énumérées dans la 92e clause de cet acte ; qu'une disposition précédente de cet acte réserve au gouvernement fédéral le pouvoir légal de désavouer à sa discrétion les statuts passés par une législature provinciale ; que ce pouvoir de désavouer peut être exercé de façon à donner au gouvernement fédéral un contrôle arbitraire, sur la législation des provinces, dans les limites de leurs propres attributions, et que

pour cette raison l'acte constitutionnel devrait être amendé en enlevant au gouvernement fédéral ce pouvoir de désavouer les lois provinciales, laissant au peuple de chaque province, par ses représentants dans la législature provinciale, le libre excercice de son droit exclusif de légiférer sur les sujets qui lui sont assignés, sujet seulement au désaveu de Sa Majesté en conseil, comme avant la confédération, le pouvoir de désavouer devant être exercé à l'égard des provinces d'après les mêmes principes que ceux suivis pour le désaveu des lois fédérales ;

2. Qu'il importe, pour le fonctionnement équitable du système fédéral, que de même que le parlement fédéral ne devrait pas s'arroger l'exercice de pouvoirs appartenant exclusivement aux législatures provinciales, de même aussi une législature provinciale ne devrait pas s'arroger l'exercice de pouvoirs appartenant exclusivement au parlement fédéral; que pour prévenir tout tel empiètement les gouvernements du Canada et des provinces devraient avoir d'égales facilités pour obtenir promptement une décision judiciaire sur la validité des statuts et du parlement fédéral et des législatures provinciales; qu'il devrait être inséré dans la constitution une disposition pourvoyant au moyen d'obtenir cette décision avant, aussi bien qu'après, qu'on se soit prévalu d'un statut, et que toute décision soit sujette à appel, comme dans les autres causes, afin que l'adjudication puisse être finale;

3. Qu'il est dans l'intérêt public, dans le but d'éviter de l'incertitude, des litiges et des dépenses, qu'il ne soit pas permis à des plaideurs privés de mettre en question la constitutionalité des lois fédérales ou provinciales, excepté (disons) dans les deux ans à compter de la passation de ces lois ; qu'après l'expiration de ce délai, cette constitutionnalité ne devrait être mise en question qu'à l'instance d'un gouvernement, celui du Canada ou d'une province; que toute disposition qui après ce lapse de deux ans, sera déclarée inconstitutionnelle, devra, pour toutes, fins autres que celle de faire simplement décider la question, être considérée comme ayant été originairement décretée par la législature ou le parlement qui avait droit de la décreter et comme susceptible de révocation ou d'amendement par cette législature ou ce parlement (selon le cas) ;

4. Que le principal but de la création du sénat était de protéger les intérêts respectifs des provinces comme telles ; qu'un sénat dont les membres sont nommés par le gouvernement fédéral, et à vie, ne donne aux provinces aucune sûreté adéquate, et que, dans le cas où il ne serait prochainement proposé aucun autre re-

mède, l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord devrait être amendé de façon à limiter la durée de la charge de sénateur et à donner, à mesure qu'il survient des vacances, le choix de la nomination à la province où se produit la vacance, jusqu'à ce que, pour chaque province, la moitié des sénateurs représentant cette province soient des sénateurs par elle choisis ; que désormais le mode pour choisir les sénateurs soit comme suit : si la vacance survient par le décès, la démission ou autre cause, d'un sénateur choisi par une province, cette province choisera son sénateur ; si la vacance survient par le décès, la démission ou autre cause de tout autre sénateur, cette vacance sera remplie tel que maintenant prescrit par l'acte de confédération, mais seulement pour une période limitée ;

5. Que c'était l'esprit de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et l'intention des provinces qui ont été confédérées par cet acte, qu'à l'égard de toutes les matières ressortant à l'autorité des législatures provinciales, le lieutenant-gouverneur de chaque province, en sa qualité de représentant de la Souveraine dans les affaires provinciales, aurait la même autorité exécutive que les autres gouverneurs et lieutenant-gouverneurs des colonies et des provinces britanniques ; que l'acte de confédération a pratiquement été interprêté et mis en opération de cette manière dans toutes les provinces depuis la confédération ; que pour les provinces, il est d'importance essentielle que ce droit soit maintenu et mis hors de doute ou de question ; que l'acte constitutionnel ne renfermant aucune disposition expresse constatant un tel droit et celui-ci étant en conséquence occasionnellement nié et opposé, cet acte devrait être amendé en déclarant que sa véritable interprétation doit être conforme à l'intention et à la pratique, telles que ci-haut mentionnées ;

6. Que les autorités fédérales interprètent l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord comme donnant au parlement fédéral le pouvoir de soustraire à la juridiction provinciale des travaux locaux situés dans une province, et quoique construits en partie ou autrement avec l'argent de la province ou des municipalités de cette province et de soustraire ainsi ces travaux locaux (sans compensation) en déclarant tout simplement qu'il sont à l'avantage général du Canada, ou à l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre de provinces, que ce soit ou que ce ne soit pas la véritable nature de ces travaux d'après la signification ou l'intention de l'acte de constitution ; que ce n'était pas l'intention de cet acte que des travaux locaux seraient ainsi soustraits à la juridiction des autorités locales sans le concours de la législature provinciale, ou que le pouvoir du parlement fédéral s'appliquerait à tous autres tra-

vaux, " excepté tous autres travaux qui, bien que situés dans une seule province, seront spécialement déclarés, dans les actes qui les autoriseront, être d'un avantage général," tel que mentionné d'une manière expresse au paragraphe 11 de l'article 29 des résolutions de la conférence de Québec, 1864, et que l'acte de confédération devrait être amendé en conséquence ;

7. Qu'il y a dans chaque province l'organisation voulue pour préparer et reviser la liste des électeurs pour les élections provinciales ; que, sans aucun détriment aux intérêts soit fédéraux soit provinciaux, les listes ainsi préparées ont été employées durant vingt ans à tous les élections fédérales, aux termes formels de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et des statuts subséquents du parlement fédéral ; que la préparation séparée de listes des électeurs pour les élections fédérales occasionne un surcroît d'ouvrage et de la confusion, puis entraîne une grande perte de temps et une dépense inutile pour toutes les personnes concernées dans la préparation et la révision des listes électorales en vertu de la loi fédérale, et que dans l'opinion de cette conférence l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord devrait être amendé de façon à pourvoir à ce que, pour toutes les élections fédérales, dans une province, le cens électoral et les listes des électeurs soient les mêmes que pour les élections à l'assemblée législative de la province ;

8. Que l'intention de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et des provinces confédérées par cet acte était que les autorités provinciales auraient le pouvoir de nommer des magistrats stipendiaires, de police et autres et tous les officiers sous le contrôle de la législature provinciale ; qu'en conséquence, depuis la confédération la nomination de tous ces officiers a toujours été faite par les autorités provinciales ; qu'il est juste et équitable que dans l'intérêt général les provinces aient ce pouvoir ; que dans quelqu'une des cours provinciales on a soulevé la question de savoir si, par l'effet technique de l'acte de confédération, ce pouvoir existe ; que, pour enlever tout doute sur un point aussi important, il faudrait faire à cet acte un amendement déclarant expressément que le pouvoir de nommer ces officiers appartient aux provinces ;

9. Que d'après l'intention de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et de ses auteurs, les provinces ont droit à tous les honoraires payés ou payables sur toutes les procédures judiciaires dans les cours provinciales ; que conséquemment les provinces ont toujours joui du revenu provenant de ces honoraires et l'ont administré ; que d'après une décision récente du conseil privé de Sa Majesté, les

législatures provinciales ne peuvent pas légiférer quant à ces honoraires, dans le but d'en approprier le revenu à des fins provinciales et que l'acte de confédération devrait être amendé de manière à donner expressément aux provinces ce droit constitutionnel ;

10. Que par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord les législatures provinciales ont exclusivement juridiction pour faire des lois concernant l'administration de la justice, y compris la constitution, le maintien et l'organisation des cours provinciales, de juridiction civile et criminelle ; qu'il a été émis une opinion judiciaire comportant qu'un lieutenant-gouverneur a le pouvoir d'émettre des commissions pour la tenue des cours d'assises et *Nisi Prius*, oyer et terminer et des assises criminelles générales ; mais le droit d'émettre ces commissions est considéré comme tellement sujet à question, que dans le cas où il est jugé nécessaire de tenir une telle cour, des commissions indépendantes, couchées dans les mêmes termes, ont, par arrangement entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, été émises concurremment par le gouverneur-général et le lieutenant-gouverneur ; qu'il est à propos de faire disparaître tout doute sur ce point et de rendre inutile l'expédient de deux commissions et qu'un amendement à l'acte de confédération devrait déclarer d'une manière expresse que les lieutenants-gouverneurs ont le pouvoir d'émettre ces commissions, conformément aux statuts provinciaux ;

11. Qu'il est constaté par l'expérience de tous les corps législatifs qu'il est nécessaire que ces corps possèdent certains privilèges et immunités leur permettant de remplir efficacement les fonctions qui leur sont confiées ; qu'à cette fin le parlement du Canada a passé des statuts, confirmés par législation du parlement impérial, définissant les privilèges, immunités et pouvoirs des deux Chambres du parlement du Canada et des membres de ces Chambres ; que plusieurs législatures provinciales ont pareillement passé des statuts définissant les privilèges de leurs conseils législatifs et de leurs assemblées législatives ; que ces statuts n'ont pas encore été confirmés par législation du parlement impérial ; qu'il a été exprimé des des doutes quant au pouvoir des législatures provinciales de passer ces lois ; qu'une législature provinciale devrait avoir le même pouvoir de passer des lois définissant les privilèges du conseil législatif et de l'assemblée législative ainsi que des membres de ces Chambres, qu'a le parlement fédéral de passer des lois définissant les privilèges du sénat et de la Chambre des Communes ainsi que des membres de

ces deux Chambres ; que les lois provinciales devraient être confirmées de la même manière que l'ont été les lois fédérales et qu'il devrait être déclaré par un acte d'amendement passé par le parlement impérial, qu'une législature provinciale a, quant à elle-même, les mêmes pouvoirs que le parlement fédéral, relativement à lui-même ;

12. Que dans deux des provinces du Canada il n'y a pas de Chambre Haute ; que dans cinq des provinces il y a une Chambre Haute ; que dans une de ces provinces les membres du conseil législatif sont électifs et élus pour un temps limité ; que dans les quatre autres provinces les conseillers législatifs sont nommés par le lieutenant-gouverneur et à vie ; que l'expérience faite depuis la confédération démontre que, avec le gouvernement responsable et les sauves-gardes établies par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, une deuxième Chambre provinciale n'est pas nécessaire et que dans toutes les provinces la dépense occasionnée par cette Chambre peut être avantageusement évitée ; qu'en vertu de l'acte de confédération, une législature provinciale a le pouvoir d'amender la constitution de la province et que ce pouvoir comprend l'abolition du conseil législatif ou le changement du système suivi pour le composer, mais que cette disposition n'a pu permettre d'opérer l'abolition du conseil dans quesques-unes des provinces, où il y a raison de croire que l'opinon publique est favorable à ce changement ; que l'acte de confédération devrait être amendé de manière à pourvoir à ce que, sur une adresse de l'assemblée législative, composée des représentants élus du peuple, Sa Majesté la Reine pourrait, par proclamation, abolir le conseil législatif ou changer sa constitution, pourvu que cette adresse fût adoptée par le concours d'au moins les deux tiers des membres de l'assemblée législative ;

13. Que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord décrète que tous les terrains appartenant aux différentes provinces du Canada appartiendront respectivement aux provinces dans lesquelles ils sont situés ; que la prétention récemment émise par le gouvernement fédéral à des terres de la couronne relativement auxquelles il n'y avait pas de traité avec les sauvages avant la confédération des provinces, est contraire à l'intention de l'acte de confédération et des provinces confédérées, est injuste et opposée à l'interprétation que, jusqu'à une date récente, l'acte de confédération a reçue des autorités fédérales ainsi que des législatures et des gouvernemeuts des provinces ; que cet acte devrait être amendé de manière à

le rendre clair et indiscutable dans son effet technique, ainsi que dans sa véritable intention, qui est que tous ces terrains appartiennent à la province dans laquelle ils sont situés, et pas à la Puissance ;

14. Que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord assigne au parlement fédéral la juridiction dans les affaires de banqueroute et de faillite ; qu'il n'y a actuellement en force aucune loi fédérale sur ce sujet ; qu'en l'absence d'une loi pour tout le Canada, il est dans l'intérêt public que chaque province soit libre de légiférer sur cette matière, sauf toute loi fédérale qui pourra être faite dans la suite ; qu'en vertu des dispositions actuelles de l'acte de confédération, il y a des doutes sur les limites dans lesquelles les législatures provinciales peuvent légiférer sur cette matière et qu'il est désirable que l'acte de confédération soit amendé en donnant expressément aux provinces la juridiction nécessaire, en l'absence d'une loi fédérale et sujet à cette loi ;

15. Qu'il est décrété par la 44e résolution de la conférence de Québec de 1864 que " le pouvoir de pardonner aux criminels, de commuer ou de remettre en tout ou en partie leurs sentences, ou de surseoir à leur exécution, lequel pouvoir appartient de droit à la couronne, résidera dans la personne des lieutenants-gouverneurs en conseil," sujet aux restrictions mentionnées dans cette résolution; que toute disposition concernant le pouvoir de pardonner a été omise dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ; que par les instructions royales données au gouverneur-général, subséquemment à la passation de cet acte, Son Excellence est (entre autres choses) " autorisée, et revêtue du pouvoir de le faire, à accorder le pardon à tout délinquant condamné à raison d'un crime par toute cour ou par tout juge, juge de paix ou magistrat, dans le Canada ; " que ce langage a fait naître des doutes sur le pouvoir du lieutenant-gouverneur d'une province de suspendre ou commuer les sentences ou de pardonner aux prisonniers condamnés pour une offense contre les lois de la province, ou de commuer ou de remettre, en tout ou en partie, toute sentence, amende, confiscation, pénalité ou punition se rattachant à toute telle offense ; qu'il est présumé que ce n'était pas là l'intention de ces instructions ; que le pouvoir d'expédier toutes les affaires se rattachant à l'exécution des lois provinciales devrait appartenir au lieutenant-gouverneur en conseil de chaque province, laissant (si c'est jugé désirable) le pouvoir du gouverneur-général s'appliquer aux autres cas, et que l'acte de confédération devrait être amendé en conséquence ;

que dans sa véritable
ovince dans laquelle

ssigne au parlement
faillite ; qu'il n'y a
n l'absence d'une loi
rovince soit libre de
e faite dans la suite ;
n, il y a des doutes
euvent légiférer sur
soit amendé en don-
l'absence d'une loi

de Québec de 1864
de remettre en tout
quel pouvoir appar-
enants-gouverneurs
olution; que toute
s l'Acte de l'Améri-
onnées au gouver-
xcellence est (entre
accorder le pardon
ou par tout juge,
a fait naître des
e de suspendre ou
damnés pour une
nettre, en tout ou
punition se ratta-
s là l'intention de
es se rattachant à
ant-gouverneur en
ouvoir du gouver-
ération devrait être

16. Que les provinces représentées à cette conférence reconnaissent qu'il est à propos que toutes les questions se rattachant aux frontières des provinces soient réglées de façon à les mettre hors de conteste ; que les frontières entre Ontario-Manitoba et le Canada, en tant que déterminées par le conseil privé de Sa Majesté, devraient être établies par un statut du parlement impérial, tel que recommandé par ordre de Sa Majesté en conseil et que toutes les frontières nord des provinces d'Ontario et de Quebec devraient être déterminées et établies sans plus de délai ;

17. Que par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord tous les droits de douane et d'accise, ainsi que certains autres revenus des provinces, ont été transférés par les provinces à la Puissance et qu'il est pourvu à ce que les sommes suivantes seraient payées annuellement par la Puissance aux différentes provinces pour le maintien de leurs gouvernements et de leurs législatures :

Ontario.....	$80,000
Québec.	70,000
Nouvelle-Ecosse.....	60,000
Nouveau-Brunswick.....	50,000

Et qu'il serait fait à chaque province, pour l'aider, une allocation annuelle égale à 80 centins par tête de la population telle que constatée par le recensement de 1861, avec disposition spéciale, pour la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick ;

(2) Que le revenu du Canada, au commencement du régime fédéral, était de $13,716,786, dont 20 pour 100, ou $82,753,906, échurent aux provinces pour des fins provinciales, 80 pour 100, ou $10,962,880, restant à la Puissance ; que par l'augmentation de la taxation, sur une poputation qui a augmenté, le revenu de la Puissance s'est élevé de $13,716,786 à $33,177,000 ; que pendant que cette augmentation de taxes est payée par le peuple des provinces et que l'augmentation de la population impose à celles-ci une augmentation considérable de dépense, il ne leur a été accordé aucune augmentation correspondante ou proportionnelle de subside, seulement 13 au lieu de 20 pour 100 du revenu augmenté du Canada, ou $4,182,525 leur étant maintenant accordés, en même temps qu'au lieu de 80 pour 100, 87 pour 100, ou $28,994,475 sont retenus par la Puissance ;

(3) Qu'il est constaté que les sommes payées annuellement par la Puissance aux différenres provinces, en vertu de la section 118 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, sont tout à fait insuffisantes pour couvrir les besoins auxquelles elles sont destinées ;

(4) Que les dépenses actuelles pour le gouvernement civil et la législation dans les différentes provinces, excèdent considérablement le montant pourvu à cette fin dans l'acte de confédération et que les autres dépenses provinciales nécessaires pour des fins locales auxquelles, avant la confédération, il était pourvu à même des fonds provinciaux, ont considérablement augmenté depuis ;

(5) Que plusieurs des provinces ne sont pas en position de pourvoir au moyen de taxes directes ou autrement, au surcroît de dépense nécessaire et ont de temps à autre demandé au parlement et au gouvernement fédéral une augmentation des subventions annuelles ;

Que cette conférence est d'opinion qu'on peut trouver la base d'un règlement final et inaltérable des montants payables annuellement par la Puissance aux différentes provinces pour leurs fins locales et le maintien de leurs gouvernements et de leurs législatures, dans la proposition qui suit, savoir :

(A) Au lieu des montants actuellement payés, les sommes qui seront désormais payées annuellement par le Canada aux différentes provinces pour le maintien de leurs gouvernements et de leurs législatures, devraient être payées d'après la population et comme suit :

(*a*) Quand la population est moindre de 150,000.....	$100,000
(*b*) Quand la population est de 150,000, mais n'excède pas 200,000.....	150,000
(*c*) Quand la population est de 200,000, mais n'excède pas 400,000.....	180,000
(*d*) Quand la population est de 400,000, mais n'excède pas 800,000	190,000
(*e*) Quand la population est de 800,000, mais n'excède pas 1,500,000.....	220,000
(*f*) Quand la population excède 1,500,000.....	240,000

(B) Au lieu de la somme annuelle par tête actuellement accordée, la somme annuelle payable à l'avenir sera au taux de quatre-vingts centins par tête de la population de la province, telle que constatée de temps à autre par le dernier recensement décennal, jusqu'à ce que le chiffre de cette population excède 2,500,000, et au taux de soixante centins par tête, pour l'excédant de cette population au delà de 2,500,000 ;

(C) Le chiffre de la population, tel qu'établi de temps à autre par le dernier recensement décennal, sera adopté dans tous les cas, excepté pour la Colombie Britannique et Manitoba, et pour ces deux dernières provinces, la population qui

sera prise pour base du paiement sera celle sur laquelle, en vertu des divers statuts à cette fin, sont fixés les paiements annuels qui sont actuellement faits par la Puissance à ces provinces respectivement, jusqu'à ce qu'il soit établi par le recensement que la population réelle est plus considérable, et alors ces paiements annuels devront être régis par le chiffre de la population ainsi établi ;

(D) Les montants qui devront être ainsi payés et accordés annuellement par la Puissance aux provinces respectivement seront fixés par législation impériale, déclarant aussi que le parlement fédéral n'aura le pouvoir ni de les changer, ni d'y ajouter, ni de les varier ;

(6.) Le tableau suivant indique les montants qui, au lieu de ceux maintenant payés pour le gouvernement, la législature et le subside *per capita*, seront désormais payables annuellement par la Puissance aux diverses provinces, ces montants étant calculés d'après le dernier recensement décennal pour les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard, et d'après la limite de la population maintenant fixée par statut, pour les provinces de la Colombie Britannique et de Manitoba :

Provinces	Population recensement 1881	Allocation pour le gouvernement et la législature	Subside par tête	Allocation totale pour le gouvernement et par tête
Ontario...	1,923,328	$240,000	$1,538,662 40	$1,778,692 40
Québec.....	1,359,027	220,000	1,087,221 00	1,307,221 60
Nouvelle-Ecosse.....	440,572	190,000	352,557 60	542,457 60
Nouv--Brunswick ..	821,233	180,000	256,986 40	436,986 50
Ile du P.-Edouard...	108,891	100,000	78,112 80	187,112 80
Manitoba.....	150,000	150,000	129,000 00	270,000 00
Colombie Britan.	60,000	100,000	48,900 00	148,000 00
		$1,180,000	$3,490,440 80	$4,670,440 80

(7) Que cette conférence juge désirable que les propositions plus haut exposées soient prises en considération par les gouvernements des différentes provinces

du Canada et, dans le cas où elles seront approuvées, qu'elles soient soumises aux législatures provinciales ;

18. Que dans l'opinion de cette conférence, les différentes provinces du Canada, par leur législatures respectives, devraient aussitôt que possible prendre des mesures dans le but de s'assurer de la part du parlement impérial la législation requise pour faire à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord des amendements conformes aux résolutions qui précèdent.

RESOLUTIONS

Concernant la législation provinciale en certaines matières

Vu qu'il a été soumis à la considération de cette conférence quelques affaires d'ordre et d'intérêt provincial, au sujet desquelles aucun amendement à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord n'est nécessaire, cette conférence, pour quelques-unes de ces affaires, décide comme suit :

19. Qu'en vue des doutes qui surgissent de temps à autre quant aux pouvoirs respectifs du parlement fédéral et des législatures provinciales, il est à propos et équitable qu'il soit décreté respectivement par les législatures provinciales qu'il n'y aura aucun droit d'action contre un juge, magistrat stipendiaire ou de police, juge de paix ou officier, à raison d'un acte fait en vertu de l'autorité supposée d'une disposition statutaire qui pourra ensuite être déclarée excéder la juridiction législative du parlement ou de la législature qui l'aura passée, pourvu qu'il n'y aurait pas droit d'action contre lui, si cette disposition statuaire n'excédait pas la juridiction législative ;

20. Qu'il est désirable que les lois des différentes provinces pour le recouvrement des créances soient assimilées autant que cela est compatible avec les différents systèmes de lois respectivement en vigueur dans les provinces ; que cette conférence est d'opinion que cette assimilation devrait inclure des dispositions contre les préférences accordées par des débiteurs, pour l'interrogatoire des débiteurs et pour permettre de prendre sommairement possession des biens d'un insolvable, au bénéfice de ses créanciers, autant que les législatures locales peuvent légiférer sur ces matières ;

21. Que cette conférence est favorable à ce qu'il y ait dans les différentes provinces du Canada des dispositions législatives pour rendre valables dans toutes les provinces (sujet aux conditions voulues) les vérifications de testaments et les lettres d'administration accordées dans l'une quelconque de ces provinces ;

22. Que cette conférence est favorable à une loi semblable, sujette aux conditions voulues, relativement aux vérifications de testaments et lettres d'adminstration accordées dans le Royaume-Uni, dans le cas où les vérifications de testaments et les lettres d'administration accordées en Canada seront par législation impériale rendues valables dans le Royaume-Uni ;

23. Que copie des résolutions qui précèdent soient, par le président de cette conférence, communiquées d'une manière formelle, au nom de la conférence, au gouvernement fédéral et qu'alors ces résolutions soient rendues publiques ;

24. Que copies des résolutions précédentes soient par le président de cette conférence transmises aux gouvernements respectifs des provinces qui ne sont pas représentées à cette conférence, notamment l'Ile du Prince-Edouard et la Colombie Britannique, dans le but d'obtenir leur concours et leur appui en faveur des conclusions auxquelles cette conférence est arrivée.

La résolution suivante a été adoptée :

1. Que la législature de la province de Manitoba, à sa dernière session, a passé une loi pourvoyant à la construction d'un chemin de fer depuis la cité de Winnipeg jusqu'à la ville de Lynne-Ouest, connu sous le nom de chemin de fer de la vallée de la rivière Rouge ; que la ligne du chemin de fer proposé se trouve dans les limites primitives de la province de Manitoba, telles que définies par le statut du Canada, 33 Victoria, chapitre 3 ; que par un statut subséquent (44 Victoria, chapitre 14), pourvoyant à l'extension des limites de la province de Manitoba il a été décreté que "les limites ainsi étendues et le territoire ajouté à la province de Manitoba, en conséquence de cet agrandissement, seront soumis à l'effet de toutes les dispositions qui ont pu ou pourront être portées relativement au chemin de fer canadien du Pacifique et aux terres qui seront accordées à titre d'aide pour l'exécution de ce chemin ;" que cette disposition ne s'applique pas aux limites

primitives de la province ; que la province de Manitoba, en acceptant l'agrandissement de ses limites à la condition ci-haut mentionnée, ne s'est départie d'aucun droit, pouvoir ou franchise pouvant être exercée par la province dans ses limites primitives ; que la législature, en passant le statut autorisant la construction du chemin de fer de la vallée de la rivière Rouge, a agi dans les limites de ses pouvoirs constitutionnels ; que cependant ce statut a été désavoué par le gouvernement fédéral ; que cette conférence voit avec alarme cet empiétement du pouvoir fédéral sur le pouvoir provincial, au moyen duquel la volonté du peuple d'une province, dans une affaire ressortant à la juridiction provinciale, est subordonné à la volonté du pouvoir central, et que cette conférence désire exprimer qu'elle sympathise avec le peuple et la législature de Manitoba dans la lutte qu'ils font pour la défense des droits constitutionnels de leur province.

Les délégués de la province du Nouveau-Brunswick n'ont pas concouru dans cette résolution et ont exprimé le désir que leur dissentiment fût enregistré.

La motion suivante a aussi été adoptée :

1. Que relativement à l'agitation au sujet des relations commerciales entre le Canada et les Etats-Unis, cette conférence interprovinciale, composée de représentants de tous les partis politiques, désire consigner l'opinion qu'une réciprocité sans restriction serait avantageuse à toutes les provinces du Canada ; que cette conférence et le peuple qu'elle représente entretiennent avec bonheur des sentiments de loyauté fervente envers Sa Majesté la Reine et de fort attachement au lien qui nous unit à l'Angleterre ; que cette conférence est en sus d'opinion qu'un arrangement équitable, pourvoyant, à des conditions convenables, à l'établissement sans restriction de relations de commerce réciproque entre le Canada et les Etats-Unis, ne diminuerait pas ces sentiments chez notre peuple, mais, au contraire, contribuerait même à les augmenter et, en même temps, de concert avec le règlement de la question des pêcheries, tendrait à régler d'une manière heureuse les graves difficultés qui, de temps à autre, ont surgi entre la mère-patrie et les Etats-Unis.

Les résolutions d'usage en pareilles circonstances ont ensuite été adoptées, après quoi la conférence a clos ses procédures à 2 heures de l'après-midi, vendredi le 28 octobre.

(*Signé*) OLIVER MOWAT, *Président.*

ALFRED EVANTUREL M. P. P., *Sec. Hon.*

GUSTAVE GRENIER, *Secrétaire.*

ptant l'agrandisse-
départie d'aucun
e dans ses limites
a construction du
mites de ses pou-
: le gouvernement
lu pouvoir fédéral
e d'une province,
onné à la volonté
sympathise avec
ur la défense des

as conco ıru dans
enregistré.

nerciales entre le
ée de représen-
réciprocité sans
que cette confé-
s sentiments de
ent au lien qui
a qu'un arrange-
ablissement sans
les Etats-Unis,
re, contribuerait
règlement de la
les graves diffi-
tats-Unis.

te été adoptées,
s-midi, vendredi

.

. P., *Sec. Hon.*
aire.